



# Changements en 2024 – TPS et autres taxes indirectes

Le 19 décembre 2024  
N° 2024-50

## **Un aperçu des changements apportés en 2024 à la TPS et à d'autres taxes indirectes**

À l'approche de la fin de l'année, les entreprises canadiennes et les entreprises non résidentes devraient déterminer si elles respectent l'ensemble de leurs obligations en matière de taxes indirectes. Beaucoup d'entreprises, dont certains exploitants de plateforme, détaillants et importateurs, doivent tenir compte des changements fiscaux en 2024 et se préparer aux mesures fiscales à venir en 2025 qui découlent des récents développements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), des taxes de vente provinciales (« TVP ») et des autres taxes indirectes. Pour vous aider à tenir compte de ces changements, ainsi que de certaines échéances à venir, nous avons résumé certains des importants développements et règles. À la lumière de ces mesures, les entreprises devraient prendre des mesures proactives pour gérer leurs obligations d'observation en matière de taxes indirectes, ainsi que les risques et les coûts liés aux taxes non recouvrables.

En plus de ces développements, les entreprises doivent savoir qu'elles pourraient faire face à une hausse de demandes et de questions, alors que les autorités fiscales continuent d'intensifier leurs activités de vérification. Par conséquent, les entreprises devraient s'assurer qu'elles respectent leurs échéanciers des vérifications et répondent rapidement aux demandes et questions afin d'aider à limiter des défis dans le cadre de nouvelles cotisations.

### **Développements en 2024 – Aperçu**

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* donne un aperçu rapide des règles et des développements importants suivants en matière de taxes indirectes, ainsi que des échéances à venir, entre autres :

#### ***Entreprises – Changements liés au statut fiscal et aux taux d'impôt***

- Application du congé de TPS/TVH aux produits admissibles
- Préparation en vue de la réduction du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse
- Examen des récentes modifications apportées à la TVP de la Colombie-Britannique pour les produits et services numériques

#### ***Importateurs et exportateurs***

- Préparation en vue des tarifs douaniers proposés à venir sur certains produits en provenance de Chine
- Préparation en vue des tarifs douaniers potentiels de 25 % sur certains produits exportés vers les États-Unis
- Examen des risques liés à la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement à la lumière des exigences de déclaration
- Prise en compte des changements dans les programmes de traitement tarifaire préférentiel du Canada

#### ***Opérateurs de plateforme numérique***

- Examen des obligations en matière de production pour les nouvelles déclarations fédérales au plus tard le 31 janvier 2025
- Examen des obligations en matière de production pour les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ
- Examen des obligations en matière de production en vertu des règles relatives à la TVP de la Colombie-Britannique pour les facilitateurs de marché en ligne

#### ***Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises***

- Inscription à la TSN au plus tard le 31 janvier 2025

#### ***Constructeurs***

- Examen du remboursement bonifié de la TPS pour les immeubles locatifs ainsi que des mesures provinciales connexes
- Examen du remboursement bonifié proposé de la TPS proposé pour les résidences étudiantes
- Préparation aux nouvelles règles proposées relatives à la TPS/TVH visant les coentreprises

#### ***Propriétaires d'un immeuble résidentiel***

- Examen des changements apportés aux règles relatives à la TLSU et production des déclarations de la TLSU au plus tard le 30 avril 2025

#### ***Employeurs***

- Respect des obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension
- Vérification visant à identifier, le cas échéant, tout paiement excédentaire de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi

#### ***Institutions financières***

- Examen des récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH pour les institutions financières désignées particulières (« IFDP »)
- Utilisation des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et TVQ à jour
- Collecte des données des investisseurs au plus tard le 31 décembre – Pour certains régimes de placement
- Examen de la politique de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») sur la TPS/TVH à l'égard des garanties de logements neufs émises par des assureurs

#### ***Entreprises avec des couvertures d'assurance transfrontalière***

- Révision des obligations en matière de taxe fédérale de 10 % sur les primes d'assurance transfrontalières

#### ***Cabinets dentaires***

- Préparation aux modifications des demandes de crédit de taxe sur les intrants (« CTI »)

## Entreprises – Changements liés au statut fiscal et aux taux d'impôt

### *Application du congé de TPS/TVH aux produits admissibles*

Les entreprises qui vendent des produits admissibles aux mesures temporaires de détaxation dans le cadre du nouveau congé de TPS/TVH doivent s'assurer qu'elles ont correctement ajusté leurs systèmes. Le congé de TPS/TVH, qui a commencé le 14 décembre 2024 et qui se terminera le 15 février 2025, s'applique également aux produits admissibles importés. L'ASFC a récemment publié des directives concernant ces produits admissibles importés.

De nombreuses entreprises, notamment les détaillants, les employeurs, les grossistes et les distributeurs, seront confrontées à des défis uniques en matière d'observation liés au congé de TPS/TVH d'une durée de deux mois. Par exemple, les détaillants peuvent être amenés à créer des solutions de rechange complexes pour leurs systèmes de point de vente, tandis que d'autres peuvent être amenés à contourner manuellement certaines parties de leur système de point de vente pour accorder le congé de TPS/TVH. En outre, les employeurs doivent s'assurer qu'ils adaptent la configuration fiscale de leurs systèmes de remboursement des employés pour les produits admissibles, tels que les aliments et les boissons admissibles. En outre, les grossistes et les distributeurs pourraient devoir prendre en compte leurs conditions de paiement lorsqu'ils ajustent leurs systèmes de facturation et corrigent les factures si la contrepartie des produits admissibles est payée après le 15 février 2025 ou si les produits admissibles sont livrés après cette date.

Le congé temporaire de TPS/TVH a été adopté le 12 décembre 2024. Il convient de noter que, comme le Québec a annoncé qu'il n'offrirait pas de congé similaire dans le cadre du système de la TVQ, la TVQ continue de s'appliquer aux produits admissibles.

Pour de plus amples renseignements, consultez le communiqué de Québec et le bulletin *FlashImpôt-Canada* n° 2024-46, « [Les entreprises doivent se préparer au congé de TPS/TVH à venir](#) ».

### *Préparation en vue de la réduction du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse*

Les entreprises qui effectuent des fournitures taxables de biens ou rendent des services taxables assujettis à la TVH en Nouvelle-Écosse devront se préparer à ajuster leurs systèmes en vue de la réduction prochaine du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse. La province a annoncé qu'elle réduira le taux de la TVH à 14 % (au lieu de 15 %) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 en réduisant sa composante provinciale.

Les règles transitoires relatives à la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse n'ont pas été publiées.

### *Examen des récentes modifications apportées à la TVP de la Colombie-Britannique pour les produits et services numériques*

Les entreprises doivent déterminer si l'une de leurs opérations est touchée par de récentes modifications qui font en sorte que la TVP de la Colombie-Britannique s'applique à un large éventail de produits et de services offerts par voie électronique. Ces modifications importantes, annoncées dans le budget provincial de 2024, s'appliquent rétroactivement à 2013 et élargissent certaines définitions et la portée des règles de la TVP.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-22, « [Colombie-Britannique – Des changements à la TVP ciblent les produits et services numériques](#) ».

### **Importateurs et exportateurs**

#### *Préparation en vue des tarifs douaniers proposés à venir sur certains produits en provenance de Chine*

Les entreprises devraient se préparer à l'éventualité de nouveaux tarifs douaniers sur certains produits en provenance de Chine qui ont été annoncés dans l'Énoncé économique fédéral de 2024. Le gouvernement fédéral a l'intention d'imposer de nouveaux tarifs douaniers sur certains produits d'énergie solaire et minéraux critiques en provenance de Chine au début de 2025, puis sur les semi-conducteurs, les aimants permanents et le graphite naturel en provenance de Chine à partir de 2026. Les entreprises touchées pourraient vouloir évaluer les effets de ces nouveaux tarifs sur leurs chaînes d'approvisionnement et examiner si elles pourraient bénéficier de tout allègement dans le cadre des récents processus de remise sur les tarifs.

Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nos 2024-48, « [Faits saillants de l'Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024](#) » et 2024-38, « [Le ministère des Finances publie des précisions sur l'allègement de la surtaxe](#) ».

#### *Préparation en vue des tarifs douaniers potentiels de 25 % sur certains produits exportés vers les États-Unis*

Les entreprises au Canada devraient réfléchir à la manière dont elles pourraient être touchées si les États-Unis décident d'imposer des tarifs douaniers de 25 % sur les produits qu'elles importent aux États-Unis. Ces changements pourraient être introduits dès le 20 janvier 2025 et pourraient toucher de manière importante de nombreuses entreprises et industries canadiennes. En particulier, les entreprises canadiennes qui importent des produits aux États-Unis pourraient vouloir revoir leurs ententes de vente et toutes les

occasions de la chaîne d'approvisionnement afin d'évaluer le fardeau que représente tout tarif supplémentaire potentiel.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-45, « [Les États-Unis envisagent d'imposer des tarifs de 25 % sur les produits importés du Canada](#) ».

### *Examen des risques liés à la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement à la lumière des exigences de déclaration*

Les entreprises canadiennes et étrangères qui importent des biens au Canada et qui atteignent certains seuils en matière d'actifs ou de revenus devront bientôt faire rapport sur des renseignements détaillés, y compris sur les mesures précises qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement. Ces entreprises doivent fournir ces renseignements détaillés au plus tard le 31 mai 2025.

Les entreprises devraient également garder à l'esprit que l'Énoncé économique fédéral de 2024 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer de nouvelles mesures liées à la lutte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. Le ministère des Finances n'a pas encore publié de détails supplémentaires.

Pour en savoir plus, consultez l'article intitulé « [Nouvelle loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé](#) ».

### *Prise en compte des changements dans les programmes de traitement tarifaire préférentiel du Canada*

Les importateurs de biens au Canada devraient se demander s'ils pourraient bénéficier des modifications des tarifs douaniers qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces modifications assouplissent les règles d'origine pour des biens admissibles spécifiques produits dans des pays spécifiques admissibles aux taux des droits d'importation réduits dans le cadre des programmes du Tarif de préférence général (« TPG »), du Tarif des pays moins développés (« TPMD ») et du tarif des pays antillais du Commonwealth (« TPAC »). Les importateurs pourraient également vouloir suivre l'évolution d'autres améliorations du programme TPG qui sont attendues à l'avenir, y compris des changements visant à accorder des avantages supplémentaires aux pays qui respectent les normes internationales en matière de droits de la personne, de droits du travail et de développement durable dans le cadre du programme TPG plus.

## **Opérateurs de plateforme numérique**

### *Examen des obligations en matière de production pour les nouvelles déclarations au plus tard le 31 janvier 2025*

Les opérateurs de plateforme numérique admissibles sont tenus de produire leurs premières déclarations auprès de l'ARC au plus tard le 31 janvier 2025, conformément à

une nouvelle obligation de déclaration annuelle en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plus précisément, les opérateurs de plateforme touchés doivent recueillir toutes les données requises pour se conformer à leurs nouvelles obligations de déclaration annuelle en vertu de ces nouvelles règles. En outre, les opérateurs de plateforme admissibles doivent fournir certains détails tant à l'ARC qu'à leurs vendeurs en ligne au plus tard le 31 janvier 2025.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-31, « [Nouvelles déclarations à produire au plus tard le 31 janvier 2025 par les opérateurs de plateformes](#) ».

### *Examen des obligations en matière de production pour les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ*

Les exploitants de plateformes numériques doivent être au courant des obligations de déclaration annuelle de la TPS/TVH et de la TVQ. L'ARC a indiqué que les exploitants qui sont tenus de percevoir et de verser la TPS/TVH pour certaines ventes taxables n'ont pas à produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, ces exploitants pourraient toujours être tenus de remplir une déclaration de renseignements de la TVQ au plus tard le 30 juin 2025, en vertu des règles similaires de la TVQ. Les exploitants devraient continuer de surveiller tout changement potentiel de ces exigences en matière de production de déclarations.

### *Examen des obligations en matière de production en vertu des règles relatives à la TVP de la Colombie-Britannique pour les facilitateurs de marché en ligne*

Les facilitateurs de marché en ligne doivent produire en ligne leur déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la C.-B. au plus tard le 31 août 2025. Les facilitateurs de marché touchés doivent s'assurer qu'ils disposent de toutes les données requises pour produire la déclaration annuelle en ligne.

Consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Échéance de la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la C.-B. au 31 août](#) ».

## **Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises**

### *Inscription à la TSN au plus tard le 31 janvier 2025*

Les marchés en ligne et les autres types de grandes entreprises pourraient être assujettis à la nouvelle TSN de 3 % sur certains revenus admissibles entrant dans le champ d'application. En vertu des règles de la TSN, qui ont été finalisées en juin 2024, les entreprises touchées qui gagnent des types spécifiques de revenus provenant des marchés en ligne et qui atteignent certains seuils de revenus doivent s'inscrire à la nouvelle TSN d'ici le 31 janvier 2025, et peuvent également avoir à produire leurs premières déclarations de TSN et à payer la TSN due au plus tard le 30 juin 2025. Il convient de noter que, lorsque les entreprises touchées produisent leur première déclaration de TSN, elles

doivent inclure la TSN due sur certains revenus dans le champ d'application gagnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les entreprises touchées qui ne respectent pas leurs nouvelles obligations d'inscription, de production de déclarations et autres obligations de conformité pourraient se voir imposer des pénalités et des intérêts importants.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt-Canada* n° 2024-49, « [Les grandes entreprises doivent s'inscrire à la TSN au plus tard le 31 janvier](#) ».

## Constructeurs

### *Examen du remboursement bonifié de la TPS pour les immeubles locatifs ainsi que des mesures provinciales connexes*

Les constructeurs devraient examiner les nouvelles précisions sur le remboursement bonifié de TPS pour les nouveaux immeubles de logements locatifs admissibles dont la construction a commencé après le 13 septembre 2023. Le gouvernement a publié des règlements en juillet 2024. Ces constructeurs devraient également déterminer s'ils seront admissibles aux mesures d'allègement annoncées par les provinces appliquant la TVH qui pourraient aider à réduire les coûts des taxes provinciales liées à la construction d'immeubles admissibles. Le Nouveau-Brunswick est la dernière province appliquant la TVH à annoncer une mesure d'allègement similaire le 9 décembre 2024. De plus amples informations sur la nouvelle mesure fiscale du Nouveau-Brunswick sont attendues prochainement.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-38, « [Changements au remboursement de la TPS annoncés pour les nouveaux logements locatifs](#) ».

### *Examen du remboursement bonifié proposé de la TPS pour les résidences étudiantes*

Les universités, les collèges publics et les administrations scolaires admissibles qui construisent de nouveaux projets d'immeubles d'habitation pour étudiants construits spécialement pour la location pourraient vouloir examiner les propositions législatives et faire part de leurs commentaires au ministère des Finances d'ici le 20 janvier 2025. S'il est adopté, le remboursement bonifié proposé de la TPS pour les immeubles locatifs sur les résidences étudiantes vise à offrir un remboursement temporaire bonifié de 100 % de la TPS pour les immeubles locatifs sur les résidences aux entités admissibles pour les nouveaux projets d'immeubles d'habitation admissibles pour étudiants qui ont commencé après le 13 septembre 2023, sous réserve de diverses conditions.

### *Préparation aux nouvelles règles proposées relatives à la TPS/TVH visant les coentreprises*

Les constructeurs devraient déterminer comment ils pourraient être touchés par les changements proposés par le ministère des Finances aux règles de la TPS/TVH sur les coentreprises, qui ont été annoncés dans la Mise à jour économique fédérale de

l'automne 2023, le 21 novembre 2023. Entre autres changements, les propositions instaurent une condition selon laquelle « la totalité ou la presque totalité des activités sont commerciales ». Les propositions devraient entrer en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante énonçant les nouvelles règles. Le ministère des Finances n'a pas encore publié de détails supplémentaires sur ces propositions.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) ».

## Propriétaires d'un immeuble résidentiel

### *Examen des changements apportés aux règles relatives à la TLSU et production des déclarations de la TLSU au plus tard le 30 avril 2025*

Les non-résidents et certains propriétaires canadiens d'immeubles résidentiels à déclarer au Canada doivent produire leur déclaration annuelle de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») pour 2024 et verser une TLSU de 1 % (sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions) au plus tard le 30 avril 2025 pour chaque immeuble à déclarer détenu au 31 décembre 2024.

Bien que le ministère des Finances ait récemment supprimé les obligations de déclaration pour de nombreux propriétaires d'immeubles résidentiels résidant au Canada et réduit les pénalités correspondantes, les propriétaires d'immeubles résidentiels touchés devraient examiner les règles relatives à la TLSU et vérifier s'ils ont des obligations en vertu de la TLSU en fonction de leurs propres faits et circonstances.

Il convient de noter que certaines villes et provinces ont adopté des règles qui fournissent aux municipalités le cadre leur permettant d'instaurer leur propre TLSU locale.

Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) » et 2023-39, « [L'ARC prolonge l'allègement des pénalités et intérêts liés à la TLSU jusqu'en 2024](#) ».

## Employeurs

### *Respect des obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension*

De nombreux employeurs offrant des régimes de pension agréés à leurs salariés doivent respecter les obligations étendues d'observation en matière de TPS/TVH et de TVQ au plus tard le 31 décembre 2024. Les employeurs visés qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre, sont tenus de remettre des montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2025. Les employeurs doivent revoir attentivement la façon dont les règles complexes de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de

pension s'appliquent aux circonstances qui leur sont propres, et dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension, afin d'éviter les erreurs coûteuses en matière de taxes.

De plus, certains employeurs et certaines fiducies principales doivent également déterminer s'ils pourraient être visés par les propositions fiscales susceptibles de changer certains calculs des taxes et certaines obligations de production.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-49, « [Employeurs et régimes de pension – TPS/TVH et TVQ](#) ».

### *Vérification visant à identifier, le cas échéant, tout paiement excédentaire de cotisations au RPC et de primes d'assurance-emploi*

Les employeurs admissibles qui ont versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC en 2020 ou des primes d'assurance-emploi en 2021 doivent produire une demande de remboursement au plus tard le 31 décembre 2024. Par exemple, un employeur pourrait avoir versé des paiements excédentaires ou des primes sur des montants qui n'étaient pas assujettis au RPC ou à l'assurance-emploi.

Les entreprises qui ont effectué de telles remises, ou qui ont versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, pourraient être admissibles à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans les délais impartis (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'assurance-emploi).

## **Institutions financières**

### *Examen des récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH pour les IFDP*

Les institutions financières devraient déterminer si leurs obligations en matière de déclaration pour 2024 et leur statut d'IFDP seront touchés par les propositions législatives publiées le 12 août 2024, le 4 août 2023 et le 9 août 2022. Les propositions relatives à la TPS/TVH comprennent différents changements à des règles particulières relatives aux IFDP, notamment de nouvelles règles pour déterminer le statut d'IFDP de certaines entités et le calcul de certains ajustements.

### *Utilisation des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et TVQ à jour*

Les institutions financières, et les entreprises réputées être des institutions financières, qui sont tenues de produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH, doivent produire une version simplifiée de ces déclarations. À titre de rappel, les institutions financières et les entreprises concernées doivent utiliser les formulaires simplifiés RC7291,

*Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières, et GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières, pour les exercices financiers qui se terminent après 2021.*

Le ministère des Finances a proposé d'augmenter le seuil de revenus annuels requis en 2022, qui passe de 1 million à 2 millions de dollars, pour la production de cette déclaration annuelle de renseignements. Cette mesure qui augmente le seuil de revenus annuels a été finalisée et est entrée en vigueur en 2024.

### *Collecte des données des investisseurs au plus tard le 31 décembre – Pour certains régimes de placement*

Les régimes de placement par répartition doivent recueillir annuellement des renseignements précis auprès de nombreux investisseurs pour mettre à jour leurs systèmes et produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ. Les régimes qui n'ont pas les renseignements requis au plus tard le 31 décembre 2024 pourraient devoir attribuer certaines des données de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH, ce qui pourrait se traduire par des coûts plus élevés liés aux taxes indirectes.

En général, les régimes concernés doivent demander ces renseignements au plus tard le 15 octobre de chaque année. Toutefois, ces régimes pourraient devoir effectuer un suivi auprès des investisseurs qui n'ont toujours pas fourni les renseignements demandés avant la fin de l'année.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-36, « [Les régimes de placement et les investisseurs font face à des échéances liées à la TPS/TVH et à la TVQ](#) ».

### *Examen de la politique de l'ARC sur la TPS/TVH à l'égard des garanties de logements neufs émises par les assureurs*

Les assureurs devraient examiner la récente politique de l'ARC sur la TPS/TVH à l'égard des garanties de logements neufs émises par des assureurs. Dans un nouvel énoncé de politique, l'ARC examine comment la TPS/TVH peut s'appliquer aux produits de garantie de logements neufs émise par des assureurs qui sont essentiellement offerts sur les logements neufs.

### **Entreprises avec des couvertures d'assurance transfrontalière**

*Révision des obligations en matière de taxe fédérale de 10 % sur les primes d'assurance transfrontalières*

Les entreprises pourraient être tenues de s'autocotiser et de verser une taxe fédérale de 10 % au plus tard le 30 avril 2025 si elles ont contracté en 2024 une couverture d'assurance auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada ou si elles étaient couvertes en vertu d'une police d'assurance mondiale souscrite en 2024 par une société affiliée auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada. Les entreprises peuvent également devoir payer la TVP et des taxes sur les primes d'assurance au cours de l'année si elles ont une couverture d'assurance contractée auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits ou qui ne sont pas titulaires d'un permis dans certaines provinces où elles exercent leurs activités. À titre de rappel, les couvertures d'assurance contractées auprès d'assureurs sur des plateformes de distribution électroniques pourraient être assujetties à ces taxes.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-16, « [Assurance transfrontalière – Date limite du 30 avril](#) ».

## Cabinets dentaires

### *Préparation aux modifications des demandes de CTI*

Les dentistes qui sont des inscrits en vertu des règles de la TPS/TVH doivent tenir compte de l'annonce récente de l'ARC selon laquelle elle révoquera son accord administratif qu'elle maintenait depuis longtemps sur la façon dont les dentistes admissibles peuvent calculer et demander des CTI admissibles. La révocation s'applique à l'exercice fiscal de l'inscrit à la TPS/TVH qui commence après 2024. En vertu de l'accord administratif que l'ARC maintenait depuis longtemps, un dentiste admissible pouvait estimer ses demandes de CTI au cours de son exercice fiscal et ajuster le montant des demandes de CTI lors d'un rapprochement en fin d'exercice fiscal. Les dentistes doivent désormais calculer et demander les CTI admissibles en fonction des règles générales relatives aux CTI.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer, entre autres, l'incidence de ces récentes modifications concernant les taxes indirectes et de ces échéances à venir pouvant viser votre entreprise. Nous pouvons également vous aider à déterminer de quelle façon les règles en matière de taxes indirectes d'autres juridictions s'appliquent à votre entreprise, vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation et vous aider à ne pas laisser filer de possibilités de remboursements. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 décembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.